

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2017-0225
Dossier accréditation : AQ-1004-3019
Québec, le 26 janvier 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Hélène Bédard

Le Manoir Sully inc.
Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 16 janvier 2017, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) indiquant

qu'il exercera son droit à la grève à compter de 16 h 30, le 29 janvier 2017 jusqu'au 31 janvier, 17 h. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹.

[3] Cet avis fait suite à quatre autres avis de grève à être tenue chez l'employeur. Une première grève d'une durée de 5 heures a eu lieu le 25 novembre 2016, la deuxième d'une durée de 22 heures, a eu lieu les 8 et 9 décembre 2016. Quant à la troisième, elle était prévue à compter de 17 h, le 23 décembre pour se terminer le 25 décembre à midi; cette grève n'a pas eu lieu, le Syndicat ayant déposé un avis de non-recours à la grève. La quatrième grève, d'une durée de 48 heures et 45 minutes, a eu lieu du 13 au 15 janvier.

[4] À la suite de ces quatre avis de grève, avec l'intervention du service de conciliation du Tribunal, le Syndicat et l'employeur ont conclu des ententes totales ou partielles concernant les services essentiels à maintenir pendant la grève.

[5] Conformément à l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal a évalué la suffisance des services proposés à ces ententes. Il a rendu quatre décisions déclarant les services qui y sont prévus suffisants, avec des recommandations et précisions, pour assurer la santé et la sécurité des résidents du Manoir de Sully inc. pendant les grèves.

[6] En ce qui concerne cette nouvelle grève devant avoir lieu du 29 au 31 janvier, le Syndicat a déposé une liste des services essentiels qu'il entend maintenir, liste bâtie sur ce que le Tribunal a jugé suffisant dans ses décisions précédentes, et ce, pour une durée de grève équivalente.

[7] Par ailleurs, au terme d'une séance de conciliation, tenue le 19 janvier 2017, les parties s'entendent partiellement sur les services essentiels à maintenir pendant la grève; un point de discorde subsiste. Le Tribunal tient une audience pour disposer de ce point, le 25 janvier 2017.

[8] En début d'audience, l'employeur confirme au Tribunal qu'il est d'accord avec tous les points prévus à la liste proposée, annexée à la présente, à l'exception du point de discorde. Il précise qu'il respectera les engagements qui y apparaissent comme étant les siens notamment ceux prévus aux paragraphes 8, 15, 21 et 22. Le Tribunal en prend acte et considère qu'il y a une entente partielle sur les services essentiels à maintenir pendant la grève.

[9] Après avoir entendu les parties sur le point de discorde qui concerne le nombre de serveuses aux repas du midi et du soir, le Tribunal le tranche et procède à l'évaluation de la suffisance des services essentiels prévus à l'entente partielle.

¹ RLRQ, c. C-27.

PROFIL

[10] Le Manoir Sully inc. est une résidence privée pour aînés qui compte 265 appartements. Actuellement, 275 personnes âgées y demeurent. Le taux d'occupation est de 98 %. Le Manoir Sully comprend trois bâtiments reliés par des passerelles ou corridors.

[11] Le bâtiment du 400, avenue Bélanger a 149 appartements et celui du 480, avenue Rousseau a 39 appartements. Actuellement, 198 personnes âgées, autonomes et en perte d'autonomie avec certaines limitations, y demeurent, dont 36 souffrant de démence ou de confusion ou qui sont atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de Parkinson. Ces personnes âgées s'organisent soit seules ou avec l'aide du CLSC. Elles peuvent aussi utiliser les services à la carte de la résidence pour obtenir des soins réguliers.

[12] Le bâtiment du 500, avenue Rousseau comprend 79 appartements habités par 78 personnes âgées en perte d'autonomie, de modérée à sévère, et 25 d'entre elles résident à l'unité prothétique.

[13] Le Manoir Sully répond aux urgences (bracelet de sécurité pour chaque résident) et la responsable dirige le résident aux soins appropriés.

EFFECTIFS

[14] Il y a huit cadres non syndiqués : une directrice générale, une adjointe administrative, une agente de location, une comptable, un chef cuisinier, un chef de maintenance, un responsable des soins et une adjointe.

[15] L'association accréditée représente les salariés syndiqués suivants répartis comme suit :

- Le service aux tables : 15 serveuses;
- La cuisine : 5 cuisiniers et 4 plongeurs;
- L'entretien ménager : 6 salariés;
- La maintenance : 3 salariés;
- La technicienne en loisir : 1 salariée;
- La réception : 2 salariés;
- Les préposés aux résidents : 4 salariés;
- Les soins : 6 infirmières auxiliaires et 10 préposés (es) aux bénéficiaires.

[16] Le personnel est appelé à travailler dans l'ensemble du Manoir. Toutefois, le personnel dédié aux soins (chef infirmière, infirmière responsable et adjointe, préposés

aux bénéficiaires et préposés aux résidents) travaille surtout au 500, avenue Rousseau où résident les personnes en perte d'autonomie.

CLIENTÈLE

[17] La moyenne d'âge des résidents est d'environ 87 ans.

[18] Plusieurs résidents souffrent de problèmes de santé sérieux et sont en perte de mobilité (équilibre précaire et faiblesse dans les jambes). Certains se déplacent en fauteuil roulant et ont besoin d'aide de raccompagnement pour les repas alors que d'autres se déplacent à l'aide d'une marchette.

[19] Parmi les résidents de l'unité prothétique, quatre souffrent d'incontinence nécessitant l'aide des infirmières ou des préposés aux bénéficiaires.

SERVICES MÉDICAUX / SOINS D'HYGIÈNE

[20] La gestion de la médication est assurée auprès de 93 résidents par les infirmières et les préposés aux bénéficiaires. La distribution de la médication est faite soit au poste d'accueil, soit aux appartements. Le dosage est préparé à la pharmacie. Le CLSC donne des bains à 60 résidents. De plus, 51 résidents reçoivent 82 bains par semaine par le préposé aux bains. D'autres bains sont donnés à l'unité de soins.

[21] Plus spécifiquement, les soins infirmiers prodigués pour quelques résidents sont notamment : l'aide à la mobilité, l'accompagnement à la salle à manger, la prise des signes vitaux, aide à mettre et enlever les bas supports, gestion de la glycémie, application de crème, désinfection et pose de pansements, injection de l'insuline, gouttes oculaires.

SERVICES AUXILIAIRES

[22] Les dîners et les soupers pour les trois bâtiments sont préparés dans la cuisine du 400, avenue Bélanger. Le 500, avenue Rousseau possède une cuisine de service. Les résidents prennent leur repas dans les deux salles à manger qui ont une capacité totale de 225 places. Il y a deux services pour chaque repas, le midi à 11 h 15 et 12 h 30, et le souper à 16 h 15 et 17 h 30. Au total, la résidence sert environ 600 repas par jour.

[23] Le personnel responsable du ménage et de la buanderie travaille dans l'ensemble des établissements du Manoir Sully.

[24] Le service de buanderie est offert à 25 résidents.

[25] L'entretien ménager (aspirateur, nettoyage de salle de bain, plancher, dessous du comptoir, rebord des fenêtres et calorifère) est inclus dans le prix de location ainsi que le service alimentaire.

LA SUFFISANCE DE L'ENTENTE PARTIELLE DE SERVICES ESSENTIELS ET LE POINT DE DISCORDE

[26] De la séance de conciliation avec le service de conciliation du Tribunal, résulte un document intitulé *Liste précisant les services essentiels à être maintenus durant la grève des 29 au 31 janvier 2017* annexée à la présente décision et en fait partie intégrante. Comme mentionné ci-dessus, l'employeur confirme à l'audience qu'il en accepte son contenu sous réserve d'un élément de discordance; le Tribunal prend acte de cette entente partielle.

[27] C'est après avoir tranché le point de discordance qui subsiste, que le Tribunal évaluera la suffisance de ces services essentiels selon l'article 111.0.19 du Code. Pour déterminer la suffisance d'une liste ou d'une entente, le Tribunal rappelle qu'il est guidé par les seuls critères de la santé et de la sécurité du public.

Le point de discordance : le nombre de serveuses

[28] Comme pour la grève de quelque 48 heures s'étant déroulée du 13 au 15 janvier 2017, le point de discordance concerne le nombre de serveuses devant être présentes pendant les repas du midi et du soir lors de la grève du 29 au 31 janvier. Rappelons d'abord que les repas constituent, pour la clientèle d'une résidence de personnes âgées, un service essentiel; les résidents doivent, malgré la grève, prendre leurs repas sans mettre en danger leur santé ou sécurité.

[29] Pendant cette nouvelle période de grève, il y aura encore quatre repas et demi qui seront touchés puisque le Manoir Sully offre deux services aux résidents pour les repas du midi et du soir : à 11 h 15 et 12 h 30 ainsi qu'à 16 h 15 et 17 h 30. Soulignons que pour le déjeuner, l'employeur convient qu'une seule serveuse est suffisante en période de grève.

[30] Le Syndicat propose d'appliquer, pour la grève à venir, la recommandation de la décision du Tribunal au regard de la grève précédente (2017 QCTAT 35). Il y a lieu de citer cet extrait :

[44] Une preuve est présentée, de part et d'autre, portant sur les tâches habituelles des serveuses, sur le roulement et le déplacement des quelque 275 résidents dans la salle à manger, en deux vagues successives, dont plus de 70 en déambulateurs, une douzaine en fauteuils roulants et neuf à l'aide d'une canne.

[45] La preuve porte aussi sur le déroulement des grèves précédentes lors desquelles, pour compenser la diminution du nombre de serveuses, l'employeur a modifié le type de service. À la place du service aux tables, les résidents vont se servir eux-mêmes, en mode cafétéria, dirigée par le personnel cadre. La serveuse en place, selon l'horaire de grève, se consacre à la trentaine de résidents en fauteuils roulants et à ceux qui ont besoin d'aide pour prendre leur repas.

[46] Pendant ces repas, un grand nombre de résidents utilisent leur déambulateur pour se servir et rapporter leur repas à la table. Hors grève, les déambulateurs sont rangés par l'une des quatre serveuses au « *parking* » au fur et à mesure de l'arrivée des résidents à la salle à manger et elles leur rapportent à la fin du repas. Lors des grèves, il ne semble pas systématique que les déambulateurs soient rangés et certains demeurent près des tables.

[47] En raison de la circulation et des allées et venues des résidents dans la salle à manger, le Tribunal considère qu'il y a un risque pour leur sécurité.

[48] Pour cette raison, le Tribunal recommande au Syndicat de modifier la liste de services essentiels pour prévoir qu'une deuxième serveuse soit assignée uniquement au déplacement des déambulateurs des résidents à leur arrivée et à leur départ. Il devra aussi prévoir un horaire de grève avec une alternance aux trente minutes comme il est déjà prévu à la liste.

[49] Dans ces conditions et dans le strict cadre de cette grève d'une durée de 48 heures et 45 minutes, le nombre de deux serveuses, dont l'une est assignée à servir les résidents et l'autre est assignée au seul déplacement des déambulateurs, sera suffisant pour assurer la santé et la sécurité du public.

[31] L'employeur allègue qu'il est insuffisant que seules deux serveuses soient présentes aux repas, dont une est assignée au service des résidents qui ont besoin d'aide et l'autre au déplacement des déambulateurs. Il demande à ce que quatre serveuses comme en période normale effectuent le service des repas aux tables.

[32] Les parties ont présenté leur preuve respective sur le déroulement de la grève tenue du 13 au 15 janvier. La perception de chaque partie est aux antipodes l'une de l'autre : pour le Syndicat, le service des repas se déroule comme à l'habitude, calmement et promptement sans aucun incident mettant en péril la sécurité des résidents, alors que pour l'employeur, il se déroule dans la confusion totale et il fait état d'incidents impliquant directement les résidents.

[33] Lors des grèves antérieures, l'employeur a choisi de modifier sa pratique habituelle du service aux tables pour le mode cafétéria ou buffet : les résidents font la file pendant douze à vingt minutes et vont chercher eux-mêmes leur repas. Un groupe de résidents ayant de la difficulté à se mouvoir sont servis directement aux tables par la serveuse en poste.

[34] Après avoir entendu la preuve sur le déroulement de la dernière grève, le Tribunal conclut qu'il a été démontré que l'identification des résidents devant bénéficier du service aux tables pose problème et qu'il y a risque pour la santé ou la sécurité.

[35] Pour le Syndicat, il n'y a que 53 personnes qui doivent bénéficier du service aux tables en laissant entendre que ce ne sont que celles qui ont besoin d'un accessoire pour se déplacer : fauteuils roulants, triporteurs, déambulateurs sans siège ou cannes. L'employeur avance plutôt le nombre de 90 incluant des personnes désorientées, faibles, etc.

[36] Dans ces circonstances, il y a lieu de faire certaines recommandations afin de s'assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mises en danger lors de la grève à venir, si l'employeur opte, encore une fois, pour le mode de service cafétéria ou buffet.

[37] Les résidents devant bénéficier du service aux tables sont, comme il a été décidé dans la décision du 22 novembre 2016, tous ceux qui ont de la difficulté à « *se mouvoir ou encore qui sont empêchés de prendre leur repas par eux-mêmes ou avec l'aide de leur entourage immédiat* ».

[38] Ce groupe n'est pas limité aux seules personnes se déplaçant avec un accessoire. Il comprend plutôt toutes les personnes dont la capacité à se servir elles-mêmes est limitée en raison d'un handicap ou de leur état de santé, qu'il soit permanent ou ponctuel. Le Tribunal vise, dans ce dernier cas, une maladie passagère ou un état de fatigue ou faiblesse au moment du repas. En cas de doute sur l'état ou la capacité d'un résident à se servir seul, la serveuse doit le servir.

[39] Dans ces circonstances, le Tribunal considère que trois serveuses devront être présentes en tout temps pendant le service des repas du midi et du soir répartis en deux vagues. L'une d'elle devra d'abord déplacer les déambulateurs et les autres devront servir le groupe de résidents qui bénéficient du service aux tables tel que défini ci-dessus. Lorsque la serveuse qui déplace les déambulateurs a terminé cette tâche, elle doit assister les deux autres serveuses.

[40] Le Tribunal recommande donc au Syndicat de prévoir aux services essentiels qu'il entend maintenir, un nombre de trois serveuses pour les repas du midi et du soir et de préciser que lorsque la serveuse attitrée au déplacement des déambulateurs a terminé cette tâche, elle doit assister les deux serveuses assignées au service du groupe de résidents bénéficiant de ce service. Celui-ci doit être dispensé à toutes les personnes dont la capacité de se servir elles-mêmes est réduite en raison d'un handicap ou de leur état de santé permanent ou ponctuel.

[41] En conclusion, dans le strict cadre de cette quatrième grève d'une durée de quelque 48 heures, avec les recommandations et précisions du Tribunal, le nombre de trois serveuses est suffisant pour assurer la santé ou la sécurité des résidents lors des repas servis selon le mode cafétéria ou buffet. Le Tribunal ajoute que si l'employeur maintient plutôt sa pratique habituelle, pendant la grève, du service aux tables pour tous les résidents, le nombre de trois serveuses lui apparaît également suffisant.

L'entente partielle de services essentiels

[42] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels, tels qu'ils sont décrits dans l'entente partielle avec les recommandations ci-dessus, sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents durant la grève prévue le 29 janvier 2017, à compter de 16 h 30, jusqu'au 31 janvier, 17 h. Si le Syndicat n'accepte pas ces recommandations, les services seront en partie insuffisants.

[43] Pour la durée de cette grève, un horaire détermine les périodes de travail et celles pendant lesquelles le personnel, par catégorie d'emploi, pourra exercer son droit de grève. Ces périodes, compte tenu de la durée de la grève et d'une présence continue du personnel, sont suffisantes pour assurer les services essentiels aux résidents.

[44] Pendant la grève, seuls les salariés qualifiés fourniront les services essentiels. Le Tribunal comprend que l'expression « *salarié qualifié* » réfère aux salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[45] Le Tribunal comprend que les salariés laisseront le libre accès à l'établissement aux résidents, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et, le cas échéant, aux travailleurs de la construction.

[46] Le Tribunal précise que tous les soins – y incluant la distribution de médicaments, l'aide à l'habillement, les bains et les douches, etc. – seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève, à moins d'une demande expresse d'un cadre qui s'engage à terminer l'acte.

[47] Les parties s'entendent qu'advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le Syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation, et ce, promptement et sans délai.

[48] Le Tribunal rappelle que pendant la grève, l'employeur n'est pas privé de son droit de gérance. Il conserve la responsabilité de décider comment doivent être exécutées les tâches comprises dans les services essentiels.

[49] Advenant des difficultés dans l'interprétation et l'application de l'entente sur les services essentiels, les parties communiqueront avec le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

RECOMMANDE au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** de modifier l'entente partielle de services essentiels conformément à la recommandation relative à l'ajout d'une serveuse au service des repas du midi et du soir, la précision relative à la tâche de la serveuse assignée au déplacement des déambulateurs des résidents ainsi qu'à la recommandation précisant les résidents devant bénéficier du service aux tables;

DÉCLARE que, si le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** informe le Tribunal d'ici le vendredi 27 janvier 2017 à 12 h qu'il accepte de modifier l'entente partielle de services essentiels, conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, l'entente telle que modifiée selon ses recommandations et précisions sera alors suffisante pour s'assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter à 16 h 30, le dimanche 29 janvier 2017 et prendre fin à 17 h, le 31 janvier 2017;

DÉCLARE que, si le **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** accepte de modifier l'entente partielle de services essentiels, conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à l'entente annexée à la présente décision, telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE à **Le Manoir Sully inc.** et à **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente partielle de services essentiels avec les recommandations et précisions du Tribunal, de lui en faire part dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN)** de faire

connaître et d'expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Hélène Bédard

M. Marc-André Boivin
Pour l'employeur

M^e Karim Lebnan
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

Date l'audience : 25 janvier 2017

ANNEXE

LISTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS DURANT LA GRÈVE DU 29 au 31 JANVIER 2017

LE MANOIR SULLY INC., société par actions ayant son siège au 4115, rue Sherbrooke Ouest, bureau 210, Westmount (Québec) H3Z 1K9

(ci-après désigné « l'Employeur »)

ET

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN), Association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau syndical au 155, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G6

(ci-après désigné « le Syndicat »)

(appelés collectivement « les Parties »)

-
- ATTENDU QUE** la résidence le Manoir Sully est un service public en vertu de l'article 111.0.16 du *Code du travail*;
- ATTENDU QUE** le Gouvernement a adopté un décret ordonnant aux Parties de maintenir des services essentiels pendant la grève, et ce, conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;
- ATTENDU QUE** le Gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des Parties conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*;
- ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève à l'Employeur, grève devant être exercée les 29 au 31 janvier 2017 et ayant comme point de départ le 29 janvier 2017 à 16 h 30 et les terminant le 31 janvier 2017 à 17 h;

2

- ATTENDU QUE** les Parties se sont réunies pour négocier, avec l'aide du service de conciliation du Tribunal administratif du travail (TAT), une entente pour le maintien des services essentiels;
- ATTENDU QUE** les Parties s'entendent que les horaires en annexe de la présente constituent les services essentiels qui doivent être rendus durant cette grève des 29 au 31 janvier 2017;
- ATTENDU QUE** les cadres peuvent effectuer les tâches non effectuées par les salarié-e-s convenues dans la présente entente;
- ATTENDU QUE** la volonté des Parties est de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des résidents du Manoir Sully;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pendant la grève, seuls les salarié-e-s qualifiés par les présentes doivent fournir les services essentiels, et ce, tel qu'énumérés à l'annexe 1.
2. Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salarié-e-s couverts par l'accréditation pendant la grève à l'exception des parents proches agissants comme aidant naturel.
3. Les horaires de travail pour la période de grève sont établis sur la base du temps normalement travaillé par chaque salarié-e-s;
4. En cas d'absence d'un-e salarié-e à l'horaire de travail pendant la durée de la grève, dans un premier temps, l'Employeur procédera au remplacement selon la méthode de remplacement habituelle avec sa liste de remplacement, le tout conformément à la convention collective et, dans un deuxième temps, le Syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services essentiels soient assurés.
5. L'annexe 1 illustre, par service, les horaires des personnes ou titres d'emploi qui maintiennent les services essentiels durant la grève.
6. Les soins sur l'unité prothétique seront assurés de façon habituelle.

7. Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux résidents, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction durant la grève.
8. L'Employeur s'engage à laisser libre accès aux salarié-e-s pour l'utilisation des installations sanitaires durant la grève. Le syndicat s'engage à ne pas vandaliser la propriété de l'employeur.
9. Les salarié-e-s occupent leurs titres d'emploi habituels.
10. Si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation.
11. À cette fin, l'Employeur pourra communiquer avec :
 - Marcel Leboeuf
 - Raphaële Duplain... dont les numéros de cellulaire ont déjà été remis à l'Employeur.
12. Si un rappel au travail pendant le débrayage est nécessaire en raison d'une situation exceptionnelle et urgente, il est entendu que la personne salariée rappelée sera payée au taux normalement applicable et pour un minimum de 3 heures.
13. L'ensemble des salarié-e-s s'engage à ne pas interrompre un soin en raison du débrayage sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et à terminer le soin.
14. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salarié-e-s désigné-e-s pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas.
15. L'Employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des salarié-e-s couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, s'ils n'ont pas été désignés par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
16. Deux personnes responsables sont désignées par l'Employeur pour assurer les communications :
 - Josée Fournel
 - Benoît Lizotte

... dont les numéros de cellulaire ont déjà été remis au Syndicat.

17. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi afin de trouver une solution négociée.
18. À cette fin, Raphaële Duplain est la personne désignée par le Syndicat et Josée Fournel par l'Employeur.
19. Si les parties ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
20. La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève des 29 au 31 janvier 2017.
21. L'Employeur rédigera un mémo qui, après approbation du Syndicat, sera affiché dans tous les babillards et ascenseurs de la résidence ainsi qu'à la réception et au poste de soins infirmiers pour faire connaître aux résident-e-s qu'une grève sera exercée du 29 au 31 janvier 2017 — si l'Employeur reprend le même mémo que celui de la grève du 13 au 15 janvier 2017, il a approbation du texte de la part du Syndicat.
22. L'Employeur donnera accès au Syndicat à la salle de bingo du 500, avenue Rousseau pour la tenue d'une assemblée générale, le 26 janvier 2017, assemblée lors de laquelle le Syndicat expliquera à ses membres les modalités pour l'exercice de la grève des 29 au 31 janvier 2017.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

GILLES GAGNÉ
PRÉSIDENT
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES
D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN)
LE 6 JANVIER 2017

BENOÎT LIZOTTE
LE MANOIR SULLY INC.
LE 6 JANVIER 2017



LE MANOIR SULLY INC., société par actions
ayant son siège au 4115, rue Sherbrooke Ouest,
bureau 210, Westmount (Québec)
H3Z 1K9

(ci-après désigné « l'Employeur »)

-et-

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DES CENTRES
D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION
DE QUÉBEC (CSN)**, association de salariés
accréditée conformément au *Code du travail*,
ayant son bureau syndical au 155, boulevard
Charest Est, Québec (Québec) G1K 3G6

(ci-après désigné « le Syndicat »)

(appelés collectivement « les Parties »)

**Maintien des services essentiels pour la grève
Du 29 janvier 2017 à 16 h 30 jusqu'au 31 janvier 2017 à 17 h**

Maintenance, récréologie, réception et entretien ménager : aux 30 minutes :
soit grève 30 minutes et travail 30 minutes

Serveuses de la salle à manger —du 29 au 31 janvier 2017 - maintien des services essentiels

Dans l'après-midi du 30 janvier entre les deux périodes de repas, les serveuses ne font pas le remontage de la salle à manger (ustensiles et verres sur les tables). Soit entre 13 h 30 et 16 h 00

Les serveuses travaillent 30 minutes en rotation. Une seule serveuse à la fois est présente dans la salle à manger de manière à fournir les services d'une personne durant toute la période des repas se déroulant pendant la grève afin d'assister les résidents-es se présentant à ce service et pouvant difficilement se mouvoir ou encore qui ne peuvent pas prendre le repas par eux-mêmes ou avec l'aide de leur entourage immédiat.

Ajout : décision de la juge Hélène Bédard du 11 janvier 2017

Une deuxième serveuse est ajoutée à l'horaire entre 11 h 15 et 13 h 15 (dîner) et de 16 h 15 à 18 h 45 (souper) et qu'elle soit assignée uniquement au déplacement des déambulateurs des résidents à leur arrivée et à leur départ.

Cuisine — horaire du maintien des services essentiels du 29 au 31 janvier 2017

La liste des services essentiels prévoit de laisser un cuisinier (aide cuisinier) en tout temps dans la cuisine à partir du moment où ils sont deux à travailler en même temps sur l'horaire. Pour le personnel des cuisines, la rotation est effectuée aux 30 minutes donc chaque cuisinier et aide-cuisinier est en grève 1 h pour assurer 30 minutes de travail.

Un seul cuisinier (aide-cuisinier) est présent dans la cuisine à la fois.

- 1- Le personnel des cuisines n'effectue aucune tâche se rapportant de près ou de loin à la fabrication, découpage, transport ou service des desserts à l'exception des desserts pour les résidents ayant des régimes particuliers indiqués sur une liste par l'employeur.
- 2- Le plongeur n'effectue que le lavage de la vaisselle de la cuisine (chaudrons et ustensiles de la cuisine)

7

Cuisine — horaire du maintien des services essentiels du 29 janvier 2017
la grève débute à 16 h 30

- **Daniel Spence : horaire de travail de 10 h à 18 h 30**

Horaire des services essentiels maintenus :

16 h 30 à 17 h,

17 h30 à 18 h

- **Nicolas Laroche : horaire de travail de 13 h 30 à 18 h 30, cuisinier**

Horaire des services essentiels maintenus :

17 h à 17 h 30,

18 h à 18 h30

- **Jonathan Pelletier : horaire de travail de 14 h à 21 h, plongeur**

Horaire des services essentiels maintenus :

16 h 30 à 17,

17 h 30 à 18 h,

18 h 30 à 19 h,

19 h 30 à 20 h,

20 h 30 à 21 h

Cuisine — horaire du maintien des services essentiels du 30 janvier
2017

- **Marcel Leboeuf : horaire de travail de 7 h 30 à 16 h**

Horaire des services essentiels maintenus :

7 h 30 à 10 h,

10 h 30 à 11 h,

11 h 30 à 12 h,

12 h 30 à 13 h,

14 h à 14 h 30

15 h 30 à 16 h

- **Daniel Spence : horaire de travail de 10 h à 18 h 30**

Horaire des services essentiels maintenus :,

10 h à 10 h 30,

11 h à 11 h 30,

12 h à 12 h 30,

13 h à 13 h 30,

14 h 30 à 15 h

16 h à 16 h 30

17 h à 17 h 30

18 h à 18 h 30

- **Nicolas Laroche : horaire de travail de 13 h 30 à 18 h 30**

Horaire des services essentiels maintenus :

13 h 30 à 14 h,

15 h à 15 h 30

16 h 30 à 17 h

17 h 30 à 18 h

- **Roger Pelletier : horaire de travail de 9 h à 16 h 30**

Horaire des services essentiels maintenus :

9h à 9 h 30,

10 h à 10 h 30,

11 h 11 h 30,

12 h à 12 h 30,

13 h à 13 h 30,

14 h 14 h 30,

15 h à 15 h 30,

16 h à 16 h 30

- **Jonathan Dumais : horaire de travail de 16 h 30 à 21 h**

Horaire des services essentiels maintenus :

16 h 30 à 17 h

17 h 30 à 18 h

18 h 30 à 19 h

19 h 30 à 20 h

20 h 30 à 21 h

Cuisine — horaire du maintien des services essentiels du 31 janvier 2017 jusqu'à 17 h

- **Marcel Leboeuf : horaire de travail de 7 h 30 à 16 h**

Horaire des services essentiels maintenus :

7 h 30 à 10 h,

10 h 30 à 11 h,

11 h 30 à 12 h,

12 h 30 à 13 h,

14 h à 14 h 30

15 h 30 à 16 h

- **Driss Benmou : horaire de travail de 10 h à 18 h 30**

Horaire des services essentiels maintenus :,

10 h à 10 h 30,

11 h à 11 h 30,

12 h à 12 h 30,

13 h à 13 h 30,

14 h 30 à 15 h

16 h à 16 h 30

10

- **Kathleen Picard : horaire de travail de 13 h 30 à 18 h 30**

Horaire des services essentiels maintenus :

13 h 30 à 14 h,

15 h à 15 h 30

16 h 30 à 17 h

- **Roger Pelletier : horaire de travail de 9 h à 14 h**

Horaire des services essentiels maintenus :

9 h à 9 h 30,

10 h à 10 h 30,

11 h 11 h 30,

12 h à 12 h 30,

13 h à 13 h 30,

- **Jonathan Dumais : horaire de travail de 14 h à 21 h**

Horaire des services essentiels maintenus :

14 h à 14 h 30

15 h à 15 h 30

16 h à 16 h 30

Soins

Le personnel aux soins exerce son droit de grève entre 6 h et 21 h de la façon suivante.

Ils assurent une heure de travail pour 30 minutes de grève à établir en fonction de leur horaire et des soins à donner aux résidents en rotation et s'assurent de toujours avoir un minimum de deux (2) personnes des soins en service.

Chaque travailleur aux soins assure la première heure de son horaire de travail et par la suite, fait une grève de 30 minutes. Il est convenu que cet horaire est flexible et peut se modifier en fonction des soins à donner.

Les heures de début d'exercice du droit de grève sont à titre indicatif. Ils sont flexibles en fonction des soins donnés par les travailleuses et travailleurs.

11

L'employeur doit fournir l'horaire des bails qui seront transférés afin de permettre l'exercice du droit de grève des PAB. Les bails sont déplacés à l'extérieur de la période de grève.

Maintien des services essentiels pour le 29 janvier 2017, à partir de 16 h 30 jusqu'au 31 janvier 2017, à 17 h.

- **Mohamed Inf. aux horaires de travail de 15 h 30 à 23 h 30**

Travaille de 17 h à 18 h et exerce son premier droit de grève de 18 h à 18 h 30.

- **PAB bain, Générose horaire de travail de 13 h 30 à 22 h**

Exerce son premier droit de grève de 17 h à 17 h 30, puis elle travaille de 17 h 30 à 18 h 30.

- **PAB- soir Sylvie horaire de travail 16 h à 00 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 17 h 30 à 18 h et elle assure les services essentiels de 18 h à 19 h.

- **Ida, PAR horaire de travail de 16 h à 21 h**

Grève 30 minutes pour 30 minutes de travail.

Soins

Maintien des services essentiels pour le 30 janvier 2017

- **Mélanie, PAB nuit horaire de 23 h 30 à 8 h**

Exerce son premier droit de grève de 6 h à 6 h 30

- **Raphèle inf. aux horaires de 7 h à 15 h 30**

Exerce son premier droit de grève de 7 h 30 à 8 h

12

- **Kim, inf. aux horaires de travail 9 h à 17 h**
Exerce son premier droit de grève de 9 h 30 à 10 h

- **Geneviève PAB jour : horaire de travail 6 h 30 à 15 h**
Exerce son premier droit de grève de 7 h à 7 h 30

- **Générose PAB Bain : horaire de travail, 13 h 30 à 22 h**
Exerce son premier droit de grève de 14 h 30 à 15 h

- **PAR de jour, Kate Boudreault : horaire de travail de 7 h à 13 h**
Grève 30 minutes pour 30 minutes de travail.

Soir

- **Mohamed, Inf.Aux, horaire de travail 15 h 30 à 23 h 30**
Exerce son premier droit de grève à 16 h 30 à 17 h

- **PAB de soir Sylvie, horaire de travail de 16 h à 00 h 30**
Exerce son premier droit de grève de 17 h à 17 h 30

- **PAR de soir Ida.**
Grève 30 minutes pour 30 minutes de travail.

Soins

Maintien des services essentiels pour le 31 janvier 2017

- **Mélanie, PAB nuit horaire de 23 h 30 à 8 h**
Exerce son premier droit de grève de 6 h à 6 h 30

- **Raphèle inf. aux horaires de 7 h à 15 h 30**
Exerce son premier droit de grève de 7 h 30 à 8 h

13

- **Kim, inf. aux horaires de travail 9 h à 17 h**
Exerce son premier droit de grève de 9 h 30 à 10 h
- **Geneviève PAB jour : horaire de travail 6 h 30 à 15 h**
Exerce son premier droit de grève de 7 h à 7 h 30
- **Générose PAB Bain : horaire de travail, 13 h 30 à 22 h**
Exerce son premier droit de grève de 14 h 30 à 15 h
- **PAR de jour, Kate Boudreault : horaire de travail de 7 h à 13 h**
- Grève 30 minutes pour 30 minutes de travail

Horaire maintiens des services essentiels salle à manger

29 janvier 2017 de 16 h 30 à 20 h 30

Nom	16 h 30	17 h	17 h 30	18 h	18 h 30	19 h	19 h 30	20 h	20 h 30	21 h
Lucie Bégin 10 h 30 à 19 h	Au travail	En grève	Au travail	En grève	Au travail					
Alexandra Leclerc 15 h à 20 h 15	Au travail	En grève	Au travail	En grève	Au travail	Au travail	Au travail	Jusqu'à 20 h 15		
Carmen Brassard 10 h 30 à 19 h	En grève	Au travail	En grève	Au travail	En grève					
Chantal Ledoux 14 h 30 à 19 h	En grève	Au travail	En grève	Au travail	En grève					